

404-301 – C – Maitre d'Hôtel aux. MC1 1 ^{er} groupe	7000	7000	7160	7320	7480	7640	7800	7800
404-302 – C – Maitre d'Hôtel aux. MC1 2 ^o groupe	7800	7960	8120	8280	8440	8600		
404-403 – D – Commis cuisine aux.MD2 1 ^{er} groupe	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000
404-404 – D – Commis cuisine aux.MD2 2 ^o groupe	7000	7000	7000	7160	7320	7480		
404-405 – D – Serveur aux. MD1 1 ^{er} groupe	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000
404-406 – D – Serveur aux. MD1 2 ^o groupe	7000	7000	7000	7000	7000	7000		
404-407 – D – Blanchisseur repasseur aux. MD1 1 ^{er} groupe	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000
404-408 D – Blanchisseur repasseur aux. MD1 2 ^o groupe	7000	7000	7000	7000	7000	7000		
404-409 – D – Employé travaux domestique aux. MD1 1 ^{er} groupe	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000
404-410 D – Employé travaux domestique aux. MD1 2 ^o groupe	7000	7000	7000	7000	7000	7000		

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 046 du 1^{er} mars 2010 portant création d'une Société de Transport Public dénommée: Société de Transport Public (STP).

Article premier: Il est créé en République Islamique de Mauritanie une Société Nationale de transport urbain dénommée « Société de Transport Public (STP).

Article 2: Le siège social de la Société de Transport Public (STP) est fixé à Nouakchott.

Article 3: La Société de Transport Public (STP) a pour mission d'assurer le transport de voyageurs sur l'ensemble du territoire national.

Article 4: La Société de Transport Public (STP) est habilitée à entreprendre toute activité qui contribue à la réalisation de sa mission.

Article 5: Pour l'exercice de ses activités, la société de transport public (STP) bénéficie essentiellement des ressources suivantes:

- Les produits d'exploitation;
- Les contributions publiques;
- Les emprunts;
- Les produits de toutes autres activités rentrant dans le cadre de sa mission.

Article 6: La Société de Transport Public (STP) est administrée par un conseil

d'administration et dirigée par un Directeur Général nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le statut de la Société de Transport Public (STP) sera approuvé par décret.

Article 8: Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 077 du 24 mars 2010 complétant le décret n°2005 – 029 du 12 février 2005 portant création de la Société Nationale des Forages et des Puits «SNFP».

Article premier: Le décret n°2005 – 029 du 12 février 2005 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société Nationale des Forages «SNFP», est complété ainsi qu'il suit:

Article 2: Objet

En complément des missions qui lui sont assignés dans le décret n°2005 – 029 du 12 février 2005, la Société Nationale des Forages et Puits «SNFP» a également pour objet de réaliser:

- Les études hydrogéologiques et géophysiques;
- Le tubage, la tuyauterie et leurs accessoires;
- Les études et les travaux d'adduction d'eau potable;
- Les études et travaux d'assainissement;
- Les prestations d'assistance technique et d'expertise dans les domaines liés à son objet social.

Article 3: Ressources de financement

Les ressources de la SNFP sont constituées de:

- Dotations annuelles affectées par l'Etat en contrepartie de programmes d'hydraulique rurale et villageoise dont l'exécution est confiée à la Société;
- Recettes provenant de la rémunération des travaux exécutés pour le compte des personnes morales et physiques de droit public et de droit privé;
- Dons et legs.

Article 4: Les conditions d'exécution et de contrôle des programmes visés à l'article 2 ci – dessus et les règles régissant la passation des marchés de la SNFP, seront définies dans le cadre d'un contrat programme établi et signé conformément à l'article 22 de l'Ordonnance 90 – 09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 5: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Environnement et du
Développement Durable**

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 048 du 01 mars 2010,
portant création d'un Fonds d'Intervention
pour l'Environnement (FIE).

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Il est créé un Fonds dénommé Fonds d'Intervention pour l'Environnement conformément à la loi n°2000 – 045 portant code de l'Environnement.

Article 2: Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) est destiné au financement des activités de protection et de restauration liée aux conséquences de la dégradation de l'environnement.

Au sens du présent article, sauf disposition expresse contraire on entend par:

Les activités de protection : toute action ou activité dont la finalité est de prévenir un dommage ou une dégradation certaine et imminente de l'environnement et sans lesquelles le milieu, naturel ou la santé humaine risquent d'être gravement atteint;

Les activités de restauration: toute action ou activité dont la finalité est de réparer un dommage subi par l'environnement ou de remettre un milieu naturel dans son état initial et pour lesquelles une intervention urgente du Ministère chargé de l'environnement est requise;

Les conséquences de la dégradation de l'environnement: toute situation réelle ou prévisible dont le traitement nécessite des activités de protection ou de restauration telles que définies ci haut.

Article 3: Ce fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) est destiné principalement :

- à permettre que le produit des redevances, amendes, pénalités et des règlements à l'amiable en matière d'atteinte à l'environnement soit réinjecté directement dans la protection et la restauration/réparation de l'environnement;
- à remettre en état les milieux naturels et les sites endommagés;
- à prévenir tout dommage à l'environnement de sorte à éviter les situations environnementales irréversibles;
- à recevoir les contributions et aides des partenaires intéressés par la protection et